



ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

# Précurseurs

et produits chimiques fréquemment utilisés  
dans la fabrication illicite de stupéfiants  
et de substances psychotropes

Rapport  
de l'Organe international de contrôle  
des stupéfiants pour 2001 sur l'application  
de l'article 12 de la Convention des Nations Unies  
contre le trafic illicite de stupéfiants  
et de substances psychotropes de 1988



NATIONS UNIES  
New York, 2002

E/INCB/2001/4

PUBLICATION DES NATIONS UNIES  
Numéro de vente: F.02.XI.4  
ISBN 92-1-248103-5

## Avant-propos

Le paragraphe 13 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>1</sup> dispose que l'Organe international de contrôle des stupéfiants "fait rapport chaque année à la Commission sur l'application du présent article, et la Commission examine périodiquement si le Tableau I et le Tableau II sont adéquats et pertinents".

L'Organe a décidé de publier, outre son rapport annuel et d'autres publications techniques (*Les stupéfiants* et *Les substances psychotropes*), son rapport sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 conformément aux dispositions suivantes énoncées à l'article 23 de la Convention:

"1. L'Organe établit un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il analyse les renseignements dont il dispose en rendant compte, dans les cas appropriés, des explications éventuelles qui sont données par les Parties ou qui leur sont demandées et en formulant toute observation et recommandation qu'il souhaite faire. L'Organe peut établir des rapports supplémentaires s'il le juge nécessaire. Les rapports sont présentés au Conseil par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler toute observation qu'elle juge opportune.

2. Les rapports de l'Organe sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties doivent permettre leur distribution sans restriction."

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-5	1
II. Cadre général du contrôle des précurseurs et mesures prises par les gouvernements .....	6-57	2
A. État des adhésions à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et renseignements fournis par les gouvernements conformément à l'article 12 .....	6-29	2
1. État de la Convention de 1988 .....	6-8	2
2. Renseignements fournis à l'Organe en vertu de l'article 12 .....	9-13	2
3. Renseignements concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 .....	14-29	4
B. Portée du contrôle .....	30-32	7
C. Prévention des détournements: conclusions et mesures prises .....	33-57	8
1. Examen des mesures prises par les gouvernements pour détecter et prévenir les détournements de précurseurs pour la fabrication illicite de drogues .....	33-37	8
2. Conclusions tirées d'autres mesures prises par les gouvernements et par l'Organe .....	38-57	9
III. Analyse des données concernant les saisies et le trafic illicite de précurseurs ainsi que des tendances de la fabrication illicite de drogues .....	58-116	15
A. Aperçu général .....	58-62	15
B. Tendances du trafic illicite de précurseurs et d'autres produits chimiques et de la fabrication illicite des drogues .....	63-116	16
1. Substances utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne .....	63-78	16
2. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'héroïne .....	79-90	19
3. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine .....	91-114	22
4. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'autres substances psychotropes: méthaqualone .....	115-116	28
 <b>Annexes</b>		
I. Tableaux .....		31
1. Parties et non parties à la Convention de 1988 .....		31
2. Présentation de renseignements par les gouvernements en application de l'article 12 de la Convention de 1988 (formulaire D) pour la période 1996-2000 .....		36
3. Saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe .....		42
3a. Saisies de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 signalées à l'Organe .....		44
3b. Saisies de substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe .....		51

4.	Liste des pays et territoires faisant rapport à l'Organe sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 .....	60
5.	Gouvernements ayant demandé l'envoi d'une notification préalable à l'exportation en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988 .....	66
II.	Substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et leur utilisation usuelle dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes .....	69
A.	Liste des substances inscrites .....	69
B.	Utilisation de substances inscrites dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes .....	69
C.	Importance comparative des saisies de substances inscrites aux Tableaux .....	74
D.	Utilisations licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 .....	75
	Tableaux	
A.II.1	Doses de trottoir de drogues fabriquées illicitement à partir de substances inscrites aux Tableaux .....	74
A.II.2	Utilisations licites de substances .....	75
III.	Dispositions conventionnelles aux fins de contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes .....	77
<b>Figures</b>		
I.	État des adhésions à la Convention de 1988 .....	3
II.	Adhésion à la Convention de 1988: États parties et non parties par région .....	4
III.	Renseignements pour 2000 fournis à l'Organe conformément à l'article 12 de la Convention de 1988 et à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, par région .....	6
IV.	Envois de permanganate de potassium suivis dans le cadre de l'Opération "Purple" .....	11
V.	Exportation de permanganate de potassium à destination des pays participant et des pays ne participant pas à l'Opération "Purple" .....	12
VI.	Itinéraires de trafic du permanganate de potassium détectés grâce à l'action des services de détection et de répression, 2000-2001 .....	18
VII.	Circuits de contrebande de l'anhydride acétique établis grâce à l'action des services de détection et de répression, 2000-2001 .....	21
VIII.	Circuits de contrebande des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine établis grâce à l'action des services de détection et de répression, 2000-2001 .....	24
IX.	Circuits de contrebande des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de la MDMA et de ses analogues mis au jour grâce à l'action des services de détection et de répression, 2000-2001 .....	27
X.	Fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne .....	70
XI.	Fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine .....	71
XII.	Fabrication illicite de MDMA et de drogues apparentées .....	72
XIII.	Fabrication illicite de LSD, de méthaqualone et de phencyclidine .....	73

### Notes explicatives

Abréviations employées dans le présent rapport:

Interpol	Organisation internationale de police criminelle
LSD	Diéthylamide de l'acide lysergique
MDA	Méthylènedioxyamphétamine
MDMA	Méthylènedioxyméthamphétamine
3,4-MDP-2-P	3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone
OMS	Organisation mondiale de la santé
P-2-P	1-phényl-2-propanone

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, territoire, ville ou région, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les noms des pays ou régions mentionnés dans le texte sont ceux qui étaient utilisés officiellement au moment où les données ont été recueillies.

Les cartes figurant dans la présente publication ont pour objet d'illustrer les mouvements et les saisies des substances inscrites aux Tableaux de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Faute de place, les noms des pays, territoires, villes ou zones peuvent ne pas apparaître à leur emplacement géographique exact.

## Résumé

Pour prévenir le détournement de précurseurs aux fins de la fabrication illicite de drogues, les gouvernements ont besoin d'une législation adaptée, conforme à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, et de mécanismes opérationnels efficaces, ainsi que de procédures relatives à l'échange d'informations entre autorités participant au contrôle des précurseurs. S'acquittant du mandat qui lui a été confié en vertu de la Convention de 1988 et qui consiste instamment à vérifier que les gouvernements respectent le traité, l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dans son rapport sur l'application de l'article 12 de la Convention, passe en revue les mesures les plus récemment prises et relève aussi bien les succès obtenus que les lacunes constatées.

### A. Adhésion au traité et renseignements fournis par les gouvernements

Les États parties à la Convention de 1988 sont maintenant 162, nombre qui a continué de croître régulièrement ces dernières années et qui inclue presque tous les principaux pays fabricants, exportateurs et importateurs. Si les gouvernements ayant fourni des renseignements annuels sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (formulaire D) pour 2000 sont aussi nombreux que les années précédentes, l'Organe n'en est pas moins préoccupé par le fait qu'un certain nombre de parties ne communiquent toujours pas les informations demandées. Il note, en particulier, que certains gros exportateurs et importateurs n'ont pas encore présenté de données sur le commerce licite, données qui permettent de repérer les échanges commerciaux inusuels et les opérations suspectes. La question des renseignements fournis par les gouvernements est traitée de façon détaillée dans la section A du chapitre II.

#### Portée du contrôle

Sur recommandation de l'Organe, la Commission des stupéfiants a décidé, en mars 2001, de transférer l'anhydride acétique et le permanganate de potassium du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988. En vertu de cette décision, qui a pris effet en décembre 2001, l'envoi de notifications préalables à l'exportation de ces substances aux pays importateurs qui en font la demande est une obligation conventionnelle. Ces notifications restent l'un des moyens les plus efficaces pour vérifier rapidement la légitimité d'opérations portant sur des précurseurs placés sous contrôle. La section B du chapitre II traite plus en détail de la question.

### B. Prévention des détournements: conclusions et mesures prises

S'agissant du contrôle des précurseurs en 2001, l'Organe s'est donné comme priorité absolue d'aider les gouvernements à prévenir les détournements du commerce international. Il a ainsi pu remarquer que la plupart des pays fabricants et exportateurs, ainsi que les pays servant de point de transbordement, fournissent désormais régulièrement des notices préalables à l'exportation pour les précurseurs inscrits au Tableau I de la Convention de 1988, ainsi que pour certaines substances

du Tableau II. Cela explique qu'un nombre croissant de cas de détournement et de tentative de détournement de produits chimiques placés sous contrôle soient mis au jour, en particulier dans le cadre des deux opérations internationales pour la surveillance de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium, respectivement.

L'Opération "Purple", programme international de surveillance du permanganate de potassium lancé en 2000, a continué de donner des résultats positifs puisqu'elle a permis de prévenir des détournements de ce produit chimique essentiel pour la fabrication illicite de cocaïne. Alors que le volume des exportations en direction de pays ne participant pas à cette opération a augmenté en 2001, 17 envois, soit plus de 1 100 tonnes de permanganate de potassium destiné aux circuits illicites, ont déjà été stoppés. Si une telle quantité avait effectivement été détournée, elle aurait suffi à fabriquer plus de 5 500 tonnes de cocaïne. Un programme analogue a été lancé en mars 2001 pour surveiller l'anhydride acétique, produit chimique essentiel pour la fabrication illicite d'héroïne. Baptisé Opération "Topaz", il comporte également un volet détection et répression en vue de retrouver l'origine des produits chimiques saisis. Au cours des six premiers mois de sa mise en œuvre, cette opération a déjà permis de déjouer le détournement de 10 envois, soit environ 170 tonnes, d'anhydride acétique, et 51 autres tonnes de cette substance ont été saisies par différents États. Ces quantités seraient suffisantes pour fabriquer illicitement plus de 55 tonnes d'héroïne. L'Organe, par l'intermédiaire de son secrétariat, coordonne l'échange d'informations au niveau international pour ces deux opérations, ce qui lui a permis de constater que les succès obtenus n'avaient été possibles que grâce à un échange d'informations (réponses aux demandes, notamment) en temps réel entre autorités concernées. Le système actuel de notification préalable à l'exportation et les deux programmes de surveillance sont décrits en détail dans la section C du chapitre II.

Compte tenu de la nécessité d'une action concertée pour lutter contre le détournement continu de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine, l'Organe organisera, en juin 2002, une réunion internationale sur le sujet afin de concevoir des mécanismes opérationnels pour prévenir les cas de détournement de ces substances vers le trafic illicite. De plus amples informations sur ce thème figurent dans la section C du chapitre II.

### **C. Aperçu général et analyse du trafic illicite**

Afin de donner une meilleure idée des méthodes et itinéraires utilisés par les trafiquants pour les détournements et les tentatives de détournement, le chapitre III donne un aperçu général et une analyse des tendances observées s'agissant du trafic illicite de précurseurs et d'autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues. Cette analyse est fondée sur les renseignements fournis par les gouvernements concernant, entre autres, les saisies, les envois stoppés et les méthodes et itinéraires de détournement, ainsi que sur des informations obtenues d'autres sources, notamment dans le cadre des opérations internationales de surveillance et à l'occasion de cas précis de détournement ou de tentative de détournement.

Plus de 40 gouvernements ont signalé des saisies portant sur 20 des 23 substances placées sous contrôle en vertu de la Convention de 1988, ainsi que sur

un certain nombre de substances de remplacement non soumises à contrôle. Ils ne sont toutefois que quelques uns à avoir communiqué des informations complémentaires sur ces saisies, alors qu'il est essentiel de disposer de données plus exhaustives pour analyser et établir les tendances.

Les tendances observées font clairement apparaître la nature internationale du trafic de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de drogues, aucune région du monde n'étant épargnée par les détournements et les tentatives de détournement. Les trafiquants qui tentent de détourner de telles substances se sont tout dernièrement intéressés aux pays d'Asie et d'Europe orientale et ont notamment utilisé, pour passer leurs commandes, des noms d'entreprises existantes. Dans certains de ces pays, les services de détection et de répression et les organismes de réglementation ont réussi à prévenir le détournement d'importantes quantités de produits chimiques placés sous contrôle. Dans de nombreux pays, il reste toutefois à étudier de plus près les détournements ou tentatives de détournement pour en démasquer et poursuivre les auteurs.

## **D. Annexes**

Pour donner un aperçu de la façon dont les gouvernements s'acquittent de leurs obligations en vertu du traité et des résolutions pertinentes du Conseil économique et social, l'annexe I comporte des tableaux présentant les informations suivantes:

- a) État des adhésions à la Convention de 1988 (tableau 1);
- b) Liste des gouvernements ayant fourni les renseignements demandés pour la période 1996-2000 (tableau 2);
- c) Renseignements statistiques concernant les saisies de précurseurs, avec indication du lieu de saisie, pour la période 1996-2000 (tableaux 3a et 3b);
- d) Communication d'informations sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs, conformément à la résolution pertinente du Conseil économique et social (tableau 4).

En outre, la liste des gouvernements ayant demandé l'envoi de notifications préalables à l'exportation de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 figure au tableau 5 de l'annexe I, à l'attention des autorités compétentes des pays exportateurs.

Il est important de pouvoir établir un lien entre les saisies et les envois stoppés de précurseurs, d'une part, et les drogues que ces substances auraient servi à fabriquer, d'autre part. À cet effet, des informations relatives aux substances des Tableaux I et II et à l'utilisation qui en est habituellement faite dans la fabrication illicite de drogues, ainsi que les quantités de drogues qui pourraient être obtenues si ces substances servaient à la fabrication illicite sont présentées à l'annexe II, où figurent également des renseignements sur les utilisations licites des précurseurs.

Pour aider les autorités compétentes à s'assurer que la législation de leur pays est conforme aux dispositions conventionnelles, les dispositions pertinentes de la Convention de 1988 sont reproduites à l'annexe III.

## I. Introduction

1. En 2001, l'Organe international de contrôle des stupéfiants a continué d'accorder la priorité absolue, en matière de contrôle des produits chimiques précurseurs, à l'assistance aux gouvernements pour la prévention du détournement de ces substances vers le trafic illicite et pour la mise en place de mécanismes opérationnels et de procédures efficaces à cet effet.

2. Pour s'assurer que les contrôles permettent effectivement de prévenir le détournement de substances des circuits de distribution internationaux et locaux sans que le commerce licite ne soit indûment entravé, il est essentiel de collecter des données sur les mouvements licites internationaux et locaux, faute de quoi il serait impossible de détecter les tendances anormales. Il doit aussi impérativement exister des mécanismes opérationnels et des procédures d'échange d'informations entre les autorités compétentes chargées des contrôles réglementaires et les services de détection et de répression qui mènent les enquêtes pertinentes. À cet égard, les mesures concrètes que l'Organe a proposées dans ses rapports antérieurs ont fait leurs preuves et se sont révélées fiables pour prévenir le détournement de précurseurs sans toutefois ralentir indûment le commerce licite. Les organismes de réglementation et les services de détection et de répression souhaiteront peut-être réexaminer ces lignes d'action concrètes que l'Organe a préconisées à de nombreuses reprises au fil des années. Le présent rapport examine comment les autorités nationales compétentes ont concrètement mis en œuvre ces lignes d'action et appelle leur attention sur les lacunes qui demeurent et qu'il faut combler. Il reste, en particulier, un nombre relativement important d'États parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>1</sup> qui ne s'acquittent pas encore de leurs obligations conventionnelles s'agissant de surveiller le mouvement des précurseurs et de communiquer des renseignements à l'Organe en temps voulu.

3. Dans le cadre des fonctions qu'il assume en vertu des traités, l'Organe a aussi continué d'apporter son soutien sans réserve aux efforts collectifs déployés à l'échelon international. L'Opération "Purple", programme international de suivi intensif visant à prévenir le détournement de *permanganate de potassium*, produit chimique essentiel utilisé dans la

fabrication illicite de cocaïne, continue d'être mis en œuvre efficacement pour surveiller les envois de cette substance. En outre, un autre programme international de suivi, l'Opération "Topaz", a été lancé en 2001 pour surveiller les envois d'*anhydride acétique*, produit chimique essentiel utilisé dans la fabrication illicite d'héroïne. L'Opération "Topaz" comporte un autre volet important, à savoir la réalisation d'enquêtes par les services de détection et de répression afin de remonter à la source des détournements des circuits locaux de distribution. Des progrès encourageants ont déjà pu être enregistrés. Les derniers faits nouveaux concernant ces opérations internationales sont récapitulés de façon détaillée dans le présent rapport.

4. L'Organe a découvert de nouveaux faits d'une importance capitale touchant des tentatives de détournement de produits chimiques placés sous contrôle utilisés dans la fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne autres que l'anhydride acétique et le permanganate de potassium, lesquels ont été transférés du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988. Il a également commencé à suivre de plus près la situation concernant les précurseurs de stimulants de type amphétamine, dont la méthylènedioxyamphétamine (MDMA ou ecstasy) et ses analogues. Il prévoit de lancer des activités internationales de grande envergure pour contribuer à l'adoption de mesures efficaces afin de contrôler ces précurseurs.

5. L'Organe demeure prêt, dans le cadre de ses fonctions conventionnelles, à aider les autorités nationales compétentes à appliquer pleinement les dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988 et à prévenir efficacement le détournement de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention vers la fabrication illicite de drogues.